



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

BUREAU DU CONTRÔLE  
BUDGETAIRE  
ET DES CONCOURS  
FINANCIERS DE L'ÉTAT

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Céline ISSENHUTH  
TEL : 03 86 72.78.27

pref-cellule-budgetaire@yonne.gouv.fr  
sylvie.coutant@yonne.gouv.fr  
DCL/BCBCFE/COURRIER/2022

Auxerre, le - 9 NOV. 2022

Le Préfet de l'Yonne

à

Monsieur le Président du Conseil départemental,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements  
publics de coopération intercommunale,  
Mesdames et Messieurs les Maires,  
Monsieur le Président du Service départemental d'incendie  
et de secours,  
Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction  
publique territoriale de l'Yonne,  
(pour attribution)

Mesdames, Monsieur les Sous-Préfètes et Sous-Préfet  
d'arrondissement,  
Madame la Directrice départementale des finances  
publiques,  
(pour information)

**OBJET** : Mise en œuvre de l'automatisation du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A) pour les dépenses exécutées à compter du 01/01/2021.

**Références :**

- loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020
- loi de finances rectificatives n°2021-953 du 19 juillet 2021
- décret 2020-1791 du 30 décembre 2020
- articles L1615-1 à 1615-13 et R1615-1 à R1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales
- arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 susvisé
- arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du FCTVA pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021
- arrêté interministériel modificatif du 29/12/2021 relatif aux dépenses imputées sur les comptes « 202 – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre »
- circulaire interministérielle NOR TERB2004017J du 23 mars 2020 relative aux dépenses d'entretien de réseaux

**Pièces jointes** : 8 annexes

La présente circulaire précise les évolutions de la réforme du FCTVA et décrit les modalités 2023 relatives au traitement des demandes d'attribution du fonds pour les dépenses des bénéficiaires relevant du régime de l'année en cours (N), du régime plan de relance (N-1) et du régime de droit commun (N-2).

## **I. Poursuite progressive de la mise en place de l'automatisation**

La réforme de l'automatisation, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 concerne les dépenses exécutées par les collectivités à partir de cette date.

Ainsi, en 2023, le traitement automatisé du FCTVA s'étend aux bénéficiaires de droit commun (régime de l'année N-2) pour les dépenses payées en 2021.

### **1. Rappel du principe de la réforme**

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la transmission des dépenses éligibles au FCTVA par une application appelée ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'Etat).

Les dépenses sont mandatées par l'ordonnateur, selon la nature des dépenses, sur les comptes budgétaires mentionnés dans l'arrêté du 30 décembre 2020, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021. Elles sont prises en charge par le comptable public sur Hélios qui transmet les flux de données comptables en préfecture via l'application ALICE dédiée.

A réception de ces flux, les dépenses sont instruites par les agents en charge de la gestion du FCTVA.

**Toutefois, certaines dépenses particulières continuent à être traitées par le biais d'une procédure déclarative, les flux Hélios et Alice ne permettant pas de prendre en compte les cas particuliers.**

### **2. Nature et imputation des dépenses :**

L'automatisation se fonde sur l'imputation de dépenses sur des comptes éligibles et repose donc aussi sur le bon respect des règles d'imputation comptable. Ce qui signifie que lors des contrôles effectués par mes services, l'attribution de FCTVA pour les dépenses qui s'avéreraient imputées de manière manifestement irrégulière sur un compte éligible pourra être refusée (par exemple une dépense de fonctionnement imputée en investissement).

#### **a) Dépenses de déneigement et de balayage :**

Selon l'annexe 2 de la circulaire du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, les dépenses de maintien des conditions normales de circulation sont à distinguer des dépenses d'entretien de la voirie. Ainsi, les dépenses de déneigement, nettoyage, ou encore balayage ne sont pas éligibles et ne doivent pas être imputées sur l'un des comptes listé dans l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié, en annexe. Ces frais doivent être imputés sur le compte 611 s'ils relèvent de l'intervention d'entreprises ou sur le compte 60633 s'il s'agit de fournitures pour réaliser ces opérations.

b) Dépense d'achat de matériel ou de fourniture :

Les dépenses d'achat de matériel ou de fourniture concourant à la réalisation de travaux d'entretien (de bâtiment public, de la voirie ou des réseaux) sont inéligibles au FCTVA. Elles doivent être imputées sur les subdivisions du compte 606 « achats non stockés » correspondant.

c) Dépenses relatives aux contrats de maintenance et d'entretien :

Les dépenses relatives aux contrats de maintenance et d'entretien sont inéligibles au FCTVA et doivent être imputées sur le compte 6156 « maintenance ».

d) Dépenses relatives au ramassage des poubelles en voirie :

Ces dépenses ne doivent pas être imputées sur des comptes éligibles. Le ramassage des poubelles est imputé sur le compte 611. L'instruction M57 par exemple prévoit que « sont enregistrées au débit du compte 611 les dépenses facturées par un prestataire de services pour l'exécution d'un service public administratif (enlèvement des ordures et déchets, nettoyage de la voirie) ».

e) Dépenses relatives au lavage des vitres des bâtiments publics :

Les prestations de lavage des vitres doivent être enregistrées sur le compte 6283 « frais de nettoyage des locaux ». Ce compte ne fait pas partie des comptes éligibles au FCTVA, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2020, les dépenses concernées ne sont donc pas éligibles.

f) Frais d'étude :

Les frais d'étude (frais d'ingénierie, frais d'architecte, frais d'études de faisabilité technique et d'études administratives ...) doivent être imputés sur le compte 2031 « frais d'étude ». Dès le lancement des travaux, les dépenses relatives aux frais d'étude peuvent être éligibles au FCTVA si elles sont transférées par opération d'ordre budgétaire sur un compte 21 ou 23, listé dans l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié. Si ces dépenses sont directement imputées sur un compte 21 ou 23 alors que les travaux n'ont pas débuté, l'attribution du FCTVA est refusée car l'imputation est irrégulière.

g) Dépenses d'investissement liées à la location de logement à destination de tiers inéligibles :

Dans la mesure où les logements appartiennent au domaine privé de la collectivité, il convient d'imputer les dépenses sur les comptes 2132 « immeuble de rapport » ou 2142 « construction sur sol d'autrui- immeuble de rapport », comptes inéligibles au FCTVA. Lorsqu'un bâtiment est affecté à un service public, il relève de la catégorie des bâtiments publics et les dépenses associées doivent être imputées sur le compte 2131 « bâtiments publics ». Les immeubles productifs de revenus sont obligatoirement amortissables (au 27° et 28° de l'article L2321-2 du CGCT). Ils comprennent les immeubles remis en location contre paiement, non affectés à l'usage du public ou d'un service public. Le loyer doit couvrir a minima l'amortissement du bien. S'il s'agit d'immeubles productifs de revenus mais non amortissables affectés à l'usage du public ou à un service public, les dépenses associées doivent s'inscrire au compte 2138 ou 21318 « autres bâtiments publics », comptes éligibles au FCTVA.

h) Dépenses de fonctionnement réalisées sur des bâtiments mis à disposition de tiers inéligible :

Ces dépenses restent inéligibles et ne doivent pas être imputées sur l'un des trois comptes d'entretien retenus dans l'assiette (615221 « bâtiment public » ; 615231 « voirie » ; 615232 « réseaux »). La fiche 1 de la note d'information du 8 février 2016, relative à l'application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificatives pour 2015, donne une définition des bâtiments publics : « *peuvent être qualifiés de « bâtiments publics » les bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif (sont exclus les biens du domaine privé et les biens du domaine public productifs de revenus, immeuble de rapport par exemple), ou affectés à un service public à caractère industriel ou commercial* ». Ainsi, seules les dépenses d'entretien rentrant dans la définition posée par l'instruction sont imputées sur le compte 615221 « bâtiments publics » et donc éligibles au FCTVA. En revanche, les dépenses d'entretien réalisées sur des bâtiments mis à disposition de tiers inéligibles ne sont pas éligibles au FCTVA. Elles doivent être imputées sur le compte 615228 « Autres bâtiments » .

**3. Libellé des dépenses :**

Après deux années d'expérimentation du dispositif automatisé (bénéficiaires N et N-1) , il est constaté que les libellés des dépenses sont souvent imprécis et correspondent à un numéro de facture, un numéro d'engagement comptable, un numéro de marché... sans qu'il soit possible de connaître la nature exacte de la dépense. J'attire votre attention sur la nécessité de **renseigner l'objet de la dépense de manière explicite cela afin de réduire le délai d'instruction du dossier.**

Pour ce faire, il convient de paramétrer les champs des libellés que votre logiciel comptable verse automatiquement dans l'application HELIOS (100 caractères maximum). Le plus souvent, les informations sont déjà disponibles dans l'engagement juridique (nature, lieu de la dépense) et peuvent être rapatriées automatiquement depuis celui-ci. **Vous veillerez également à éviter les sigles.**

**II. Evolution de l'assiette d'éligibilité de certaines dépenses au FCTVA :**

Depuis la loi de finances de 2016, l'assiette d'éligibilité des dépenses au FCTVA a progressivement fait l'objet de décisions d'extension :

- 2016 : aux dépenses de fonctionnement relatives à la voirie et aux bâtiments publics
- 2020 : aux dépenses d'entretien des réseaux
- 2021 : aux dépenses relatives au service d'informatique en nuage dit « cloud »

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, cette assiette a été entièrement rénovée. Certaines dépenses ont notamment perdu le bénéfice de l'attribution du FCTVA. A titre d'exemple, parmi les dépenses perdant l'éligibilité au FCTVA, on peut citer, « les dépenses inscrites sur le compte 211 « Terrains » et sur le compte 212 « Agencement et aménagement de terrains ».

L'article 2 du décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 a modifié les dispositions de l'article R1615-2 pour les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Je vous précise notamment que les dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés pour le compte de tiers n'ouvrent pas droit à l'attribution du FCTVA, à l'exclusion des dépenses figurant sur l'état déclaratif n°2, ci-joint, prévues aux quatrième et trois derniers alinéas de l'article L1615-2, ainsi qu'à l'article L211-7 du code de l'éducation.

La loi de finances rectificative n°2021-953 du 19 juillet 2021 a décidé de maintenir les dépenses liées aux documents d'urbanisme dans l'assiette du FCTVA, précédemment exclues de la liste des comptes éligibles. Ainsi, l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixe la nouvelle liste des comptes éligibles, ce qui permettra non seulement l'intégration du compte 202 mais aussi la prise en compte des évolutions des nomenclatures comptables pour l'exercice actuel.

Enfin, l'article L 1615-7 du CGCT relatif à des immobilisations confiées, dès leur réalisation, à un tiers non éligible au FCTVA, est abrogé pour les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. **Toutefois, deux critères doivent être remplis pour que les dépenses concernées fassent l'objet d'une attribution de FCTVA.** En premier lieu, il convient que la collectivité détermine, le cas échéant en sollicitant l'administration fiscale par voie de rescrit, si les loyers sont assujettis ou non à la TVA (L1615-3 CGCT). En deuxième lieu, il convient que les dépenses concernées soient régulièrement imputées sur des comptes éligibles énumérés par l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié.

#### 1. Dépenses de fonctionnement d'entretien des réseaux :

La loi de finances a étendu l'éligibilité du FCTVA sur les dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien des réseaux payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT. **Cette mesure s'applique donc en 2023 aux dépenses de tous les bénéficiaires.** Les modalités d'éligibilité ont été détaillées par la circulaire NOR TERB2004017J du 23 mars 2020 (annexe 8) .

#### 2. Dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage :

L'article 69 de la loi de finances rectificative n°2020 955 du 30 juillet 2020 a rendu éligible au bénéfice du FCTVA les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 qui se rapportent à la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage.

L'arrêté du 17 décembre 2020, ci-joint, fixe la définition détaillée de ces dépenses définies à l'article L1615-1 du CGCT. Je vous renvoie aussi vers ma circulaire FCTVA du 15 février 2021 qui résume le point ci-dessus et où figure le taux de compensation applicable selon les dispositions de l'article L1615-6 du CGCT.

**L'éligibilité est limitée aux seules prestations d'informatique en nuage ou cloud de type infrastructure en tant que service (infrastructure as a service -iaas).** En l'occurrence, les dépenses des services de type plateforme en tant que service (platform as a service -paas) ou logiciel en tant que service (software as a Service -saas) ne sont pas éligibles. Les règles d'attributions du FCTVA ont pour objectif de soutenir les collectivités qui souhaitent migrer des systèmes traditionnels vers des solutions d'informatique en nuage de type infrastructure en tant que service (iaas).

Ainsi :

- les dépenses d'hébergement de site internet sont incluses dans la liste des dépenses relevant de l'informatique en nuage et peuvent être imputées sur le compte 6512.
- les contrats de maintenance et les changements d'anti-virus ne font pas partie des dépenses relevant de l'informatique en nuage.
- les droits de licence : seules les licences logicielles de gestion d'infrastructures sont éligibles. Les licences logicielles « métier » ne sont pas éligibles.
- les certificats, abonnements et renouvellement de droits ne relèvent pas de la définition des dépenses rentrant dans le champ de l'informatique en nuage.

### III. Établissement des états déclaratifs

#### 1. Modalités de renseignement des états déclaratifs :

Certaines dépenses ne pouvant être automatisées, il est nécessaire de compléter votre déclaration par un état déclaratif. Cet état concerne des dépenses relevant de cas particuliers en vue, selon les cas, d'ajouter des dépenses qui ne sont pas inscrites sur un compte de l'assiette automatisée ou de retirer des dépenses qui sont à déduire de l'assiette des dépenses éligibles.

=> **Un état déclaratif par budget doit être adressé.**

=> **Toutes les pages de chaque état déclaratif doivent être renseignées.**

=> **Si aucune information n'est susceptible de figurer sur l'un d'eux, vous indiquez la mention « Néant ».**

La notice jointe en annexe 4 détaille les différentes situations – augmentation ou réduction- pour vous accompagner dans votre déclaration.

#### 2. Modalités de transmission des états déclaratifs :

J'attire votre attention sur le fait que **la transmission de votre/vos état(s) déclaratif(s) conditionne le versement d'une part significative de vos attributions de FCTVA.**

Il conviendra de transmettre votre/vos état(s) déclaratif(s), complété(s) et signé(s), **uniquement par messagerie électronique à l'adresse ci-dessous :**

**[depot-etatdeclaratif-fctva@yonne.gouv.fr](mailto:depot-etatdeclaratif-fctva@yonne.gouv.fr)**

- **Bénéficiaire régime N** : selon le modèle joint en annexe 2 :
- **avant le 13 février 2023** : dépenses des mois de novembre et décembre 2022
- **avant le 13 mars 2023** : dépenses des mois de janvier et de février 2023
- **avant le 12 juin 2023** : dépenses des mois de mars, avril, mai 2023
- **avant le 11 septembre 2023** : dépenses des mois de juin, juillet, août 2023
- **avant le 13 novembre 2023** : dépenses des mois de septembre, octobre 2023

- Bénéficiaire régime N-1 : selon le modèle joint en annexe 3 :
- **avant le 15 mars 2023** : dépenses de l'année 2022
  
- Bénéficiaire régime N-2 : selon le modèle joint en annexe 1 :
- **avant le 15 décembre 2022** : dépenses de l'année 2021

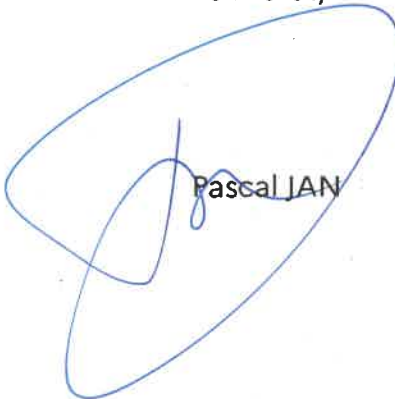
L'ensemble des textes de références ainsi que les annexes mentionnées dans la circulaire sont téléchargeables sur le site de la préfecture :

<https://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales-et-intercommunalites/Subventions-Investissement/Fond-de-Compensation-de-la-TVA-FCTVA>

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information:

- Préfecture de l'Yonne Madame Céline ISSENHUTH : 03 86 72 78 27
- Sous-Préfecture d'Avallon Madame BENZEKRI Kawtar : 03 86 34 92 06
- Sous-Préfecture de Sens Madame MACHAC Isabelle : 03 86 83 95 34

Le Préfet,



Pascal JAN

## SOMMAIRE

Annexe 1 : modèle d'état déclaratif pour les bénéficiaires du régime N-2

Annexe 2 : modèle d'état déclaratif pour les bénéficiaires du régime N

Annexe 3 : modèle d'état déclaratif pour les bénéficiaires du régime N-1

Annexe 4 : notice détaillant les dépenses et les situations à renseigner dans l'état récapitulatif

Annexe 5 : arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du FCTVA pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021

Annexe 6 : arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales

Annexe 7 : arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales

Annexe 8 : circulaire interministérielle NOR TERB2004017J du 23 mars 2020 relative aux dépenses d'entretien de réseaux